RÈGLEMENT (CE) Nº 2903/2000 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 2000

fixant, pour la campagne de pêche 2001, les prix de vente des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture [1], et notamment son article 25, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 25, paragraphe 1, prévoit que pour chacun des produits figurant à l'annexe II du règlement (CE) nº 104/2000, un prix de vente communautaire est fixé, avant le début de la campagne de pêche, à un niveau au moins égal à 70 % et ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation.

(2) Les prix d'orientation pour la campagne de pêche 2001 ont été fixés pour l'ensemble des produits considérés par le règlement (CE) nº 2764/2000 du Conseil [2].

(3) Les prix sur le marché varient considérablement selon les espèces et les formes de présentation commerciale des produits, en particulier pour les calmars et les merlus.

(4) Il convient dès lors, afin de déterminer le niveau permettant de déclencher la mesure d'intervention visée à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 104/2000, de fixer des coefficients d'adaptation pour les différentes espèces et formes de présentation des produits congelés débarqués dans la Communauté.

(5) Il en résulte que le règlement (CEE) nº 3611/84 de la Commission du 20 décembre 1984 fixant les coefficients d'adaptation pour les calmars congelés [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 901/98 [4], peut être abrogé.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente communautaires des produits à l'annexe II du règlement (CE) nº 104/2000 ainsi que les présentations et coefficients auxquels ils se réfèrent, valables pour la campagne de pêche 2001, sont indiqués à l'annexe.

Article 2

Le règlement (CEE) nº 3611/84 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.
[2] JO L 321 du 19.12.2000, p. 1.
[3] JO L 333 du 21.12.1984, p. 41.
[4] JO L 127 du 29.4.1998, p. 4.

ANNEXE

Espèce	Présentation	Coefficient d'adaptation	Niveau d'intervention	Prix de vente (en euros par tonne)
Flétans noirs *(Reinhardtius hippoglossoides)*	Entier, avec ou sans tête	1,0	0,85	1 646
Merlus *(Merluccius* spp.*)*	Entier, avec ou sans tête	1,0	0,85	1 085
	Filets individuels			
	— avec peau	1,0	0,85	1 301
	— sans peau	1,1	0,85	1 431
Dorades *(Dendex dentex* et *Pagellus* spp.*)*	Entier, avec ou sans tête	1,0	0,85	1 323
Espadons *(Xiphias gladius)*	Entier, avec ou sans tête	1,0	0,85	3 400
Crevettes *Penaeidae*	Congelées			
a) *Parapenaeus Longirostris*		1,0	0,85	3 466
b) Autres *Penaeidae*		1,0	0,85	6 718
Seiches *(Sepia officinalis* et *Rossia macrosoma)* et sépioles *(Sepiola rondeletti)*	Congelées	1,0	0,85	1 639
Calmars et encornets *(Loligo* spp.*)*				
a) *Loligo patagonica*	— Entier, non nettoyé	1,00	0,85	963
	— Nettoyé	1,20	0,85	1 156
b) *Loligo vulgaris*	— Entier, non nettoyé	2,50	0,85	2 408
	— Nettoyé	2,90	0,85	2 793
Poulpes ou pieuvres *(Octopus* spp.*)*	Congelés	1,00	0,85	1 689
Illex argentinus	— Entier, non nettoyé	1,00	0,80	671
	— Tube	1,70	0,80	1 141

Formes de présentation commerciale:

Entier, non nettoyé: poisson n'ayant subi aucun traitement.
Nettoyé: produit ayant au moins été éviscéré.
Tube: corps de calmar, ayant au moins été éviscéré et étêté.